



30 juillet 1999  
Français  
Original: anglais

---

## Commission préparatoire de la Cour pénale internationale

New York

16-26 février 1999

26 juillet-13 août 1999

29 novembre-17 décembre 1999

### Proposition présentée par l'Allemagne

#### Définition du crime d'agression

1. Aux fins du présent Statut, et sous réserve que le Conseil de sécurité fasse, concernant l'acte d'un État, la constatation visée au paragraphe 2 de l'article 10, on entend par crime d'agression l'un ou l'autre des actes ci-après commis par une personne qui se trouve en situation de contrôle ou à même de diriger l'action politique ou militaire d'un État :

- a) déclencher, ou
- b) mener

une attaque armée dirigée par un État contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État lorsque cette attaque est manifestement contraire à la Charte des Nations Unies et vise ou entraîne l'occupation militaire du territoire ou d'une partie du territoire de l'autre État par les forces armées de l'État agresseur.

2. Lorsqu'une attaque telle que celle visée au paragraphe 1 a été perpétrée, constitue aussi un crime d'agression le fait pour une personne se trouvant en situation de contrôle ou à même de diriger l'action politique ou militaire d'un État d'avoir :

- a) planifié;
- b) préparé; ou
- c) ordonné

l'attaque.

---